

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1980

PROPOSITION DE LOI

*modifiant l'article L. 210-1 du Code électoral relatif à l'élection des
Conseils généraux*

PRÉSENTÉE

**Par MM. Pierre VALLON, Jacques MOSSION, Francis PALMERO,
Jean-Marie RAUSCH,**

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

Le renouvellement de la moitié des conseils généraux qui vient de s'opérer au cours des élections cantonales du mois de mars 1979 a vu l'électorat manifester par sa participation, son attachement à la démocratie locale et à l'institution départementale. En effet, la participation à ce scrutin a été plus importante dans l'ensemble qu'en 1976, année qui avait vu pourtant un record d'affluence par rapport aux élections cantonales précédentes.

Si l'on peut se féliciter de l'intérêt porté par la population à ces élections, l'on peut cependant regretter un certain nombre de lacunes dans leur organisation.

Ainsi, aucune solution ne semble avoir été envisagée jusqu'à présent dans l'hypothèse du retrait d'un candidat ayant dépassé le nombre requis de voix nécessaires pour se représenter au second tour.

Il n'est pas rare, de ce fait, de ne voir en lice au second tour de scrutin qu'un seul et unique candidat.

Ainsi, les électeurs sont-ils invités à voter pour un candidat élu à l'avance. 53 cas de ce type ont pu être dénombrés au cours des élections cantonales de mars 1979.

Or, l'organisation de ce genre de consultation nécessite une mobilisation des personnels des mairies concernées, de présidents de bureaux de vote et scrutateurs, bénévoles, le remboursement de frais inutiles. De plus, l'on assiste généralement à une démobilisation massive de l'électorat.

La solution de bon sens consisterait à proclamer élu le candidat resté seul en lice à la clôture normale des inscriptions pour le second tour de scrutin des élections cantonales, ce qui éviterait tous les inconvénients décrits ci-dessus.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Il est ajouté à la fin de l'article L. 210-1 du Code électoral un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'à la clôture normale des inscriptions, il apparaît qu'un seul des candidats susceptibles de se maintenir au second tour, s'est inscrit, son élection est aussitôt proclamée. »